

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-03-13g-00443    Référence de la demande : n°2019-00443-031-001

Dénomination du projet : Création d'un bassin de régulation sur la craste de Canteranne

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 19/03/2019**

Lieu des opérations : -Département : Gironde      -Commune(s) : 33470 - Gujan-Mestras.

Bénéficiaire : SAMMARCELLI Michel - Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Contexte

Le projet est localisé au sein d'un espace boisé classé au PLU et les terrains sont la propriété de la commune. Par ailleurs, les parcelles d'implantation du futur bassin de régulation concernent une partie de la zone de compensation pour le fadet des laïches de la ZAC de Mios qui n'a pas encore eu un début de commencement. Enfin, le site concerné est en dehors de tout zonage ou périmètre de protection au titre du patrimoine naturel.

#### Justification du projet et solutions alternatives

La justification du projet repose sur le fait que la commune est sujette à d'importantes inondations (hivers 2013 et 2014) liées à des apports d'eau et de ruissellement pluvial des crastes de Canteranne et Baneyre. Le pétitionnaire ne précise pas, ni ne justifie sous quels critères, notamment environnementaux, il choisit ce site et ne recourt pas à la notion de variantes qui conduit au choix du site le mieux disant ou le moins perturbant, condition indispensable à l'obtention d'une dérogation à la protection d'espèces protégées.

Des recherches de parcelles forestières aptes à accueillir ce projet ont été entreprises dès 2005 et n'ont pas abouti, du fait de leur statut de propriété privée. Cette exclusion d'office qui priorise donc le statut de propriété sur celui du statut d'enjeu écologique, n'est pas recevable, puisque la lutte contre les inondations s'inscrit dans un contexte de sécurité publique, la commune avait les leviers (préemption) et le temps (une quinzaine d'années) pour s'assurer d'une maîtrise foncière de parcelles à faible enjeu écologique.

Sur le bassin lui-même, les paramètres écologiques n'ont pas été un critère qui a prévalu aux caractéristiques et au dimensionnement de l'ouvrage (pente, profondeur...).

Le pétitionnaire écrit lui-même en un lapsus « Quant au choix d'aménagement en lui-même, il a été préféré de réaliser un bassin paysager (...) et que ce bassin soit un lieu de vue pour la faune et la flore ».

Ce lieu de « vue » aurait gagné à être un lieu de vie, avec des pentes douces, un modelé du sol permettant d'avoir des profondeurs différentes, une sur la provenance des matériaux utilisés, des éléments de réflexion sur la gestion de la flore aquatique.

Il est indiqué la création d'une voie périphérique (stabilisée à l'aide de matériaux de carrière). On peut craindre l'écrasement récurrent de batraciens, puisque cette voie va ceinturer le bassin qui aura un rôle attractif pour les batraciens et, surtout, l'utilisation de matériaux indéterminés constitue une porte d'entrée des espèces végétales exotiques envahissantes.

#### Etat des lieux, inventaires

La quasi-totalité de la surface du site projeté est couverte par une lande mésophile à un stade pionnier et mature. Le diagnostic écologique révèle une grande richesse floristique : sept espèces protégées et faunistiques, avec la présence d'insectes comme l'Agrion de mercure probable et surtout le Fadet des laïches, de quatre espèces de chiroptères et d'oiseaux avec une diversité assez remarquable : Fauvette pitchou, Engoulevent, rapaces divers, Pie-Grièche écorcheur, Pipit rousseline...

On peut regretter l'absence de prospections botaniques poussées dans l'aire d'étude élargie et pour toutes les espèces sur les aménagements connexes comme l'accès au chantier, les zones de transit pour le stockage des déblais ou sur le secteur de la craste reprofilée en aval du bassin de régulation projeté. De même, certains cortèges en présence (espèces amphibiens ou espèces annuelles à cycle court) peuvent présenter des variations interannuelles très importantes (allant jusqu'à l'absence d'expression les années les plus défavorables). Dans ces conditions, l'unicité du cycle biologique ayant fait l'objet des observations est de nature à sous-estimer les effectifs des espèces considérées, voire d'en omettre.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Impacts résiduels**

Les travaux d'aménagement (défrichage, débroussaillage, travaux, accès des engins...) entraîneront une destruction totale des habitats naturels et semi-naturels et des espèces qui leur sont inféodés, soit 26,6 hectares si on déduit la mesure d'évitement principale qui concerne les abords du site permettant la réduction de stations botaniques protégées.

C'est donc cette notion de modification des habitats qui doit être prise en compte dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Les impacts indirects sont totalement occultés, alors même que le fonctionnement hydrologique de la zone élargie va être profondément modifié, entraînant une perte d'habitats nette pour la flore hygrophile sabulicole. Cette perte surfacique doit être évaluée et donner lieu également à compensation.

**Les mesures E-R-C**

Les mesures de compensation proposées sont calculées en prenant aussi en compte par anticipation les mesures de réaménagement in-situ du bassin créé, ce que le CNPN ne peut accepter. Ceci amène le maître d'ouvrage à ne compenser que 11,85 hectares, auxquels il convient d'ajouter les 6 hectares de compensation de l'arrêté préfectoral concernant la ZAC de Mios.

Certes, le projet ne consiste pas en une destruction définitive du milieu naturel existant, il n'en demeure pas moins que les conditions de gestion des 27 hectares après travaux altéreront profondément les habitats naturels existants. La compensation doit donc être calculée sur la base des impacts forts et modérés décrits aux pages 89 et suivantes qui concernent 11 ha + 14,66 ha à impacts modérés, ce qui conduit à devoir compenser au minimum en surface une quarantaine d'hectares selon le calcul : 11 ha x 2 (ratio 2/1) et 14,66 ha x 1,5.

Les ratios compensatoires sont globalement inadaptés, à titre d'exemple il est de 1.6/1 « pour les milieux à enjeu modéré », ce qui concerne, d'après le pétitionnaire lui-même « une espèce avec un niveau de patrimonialité élevé et des exigences écologiques bien spécifiques ».

La description des mesures de gestion des mesures compensatoires méritent un plan de gestion détaillé et un suivi approprié.

En revanche, le CNPN reconnaît la parcelle forestière voisine de 65,96 hectares, lieu des mesures compensatoires, comme étant suffisamment grande et aux caractéristiques pédologiques acceptables pour accueillir les 46 hectares de compensation selon une gestion appropriée.

**C'est pourquoi un avis défavorable est prononcé sur ce projet** tant que ne seront pas précisées les attentes précisées plus haut en matière d'importance des mesures de compensation, de leurs modalités de gestion et de leur suivi.

Par ailleurs, l'absence d'alternatives de moindre impact à la localisation du projet doit être formellement démontrée.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 3 juin 2019

Signature :